

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

2 décembre 2021

CDMSI(2021)009

### **Note d'orientation**

#### **sur la hiérarchisation des contenus d'intérêt public en ligne**

adoptée par le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) lors de sa 20<sup>ème</sup> réunion plénière, 1-3 décembre 2021

## Résumé<sup>i</sup>

**Les plateformes, les intermédiaires et les États établissent des « régimes de mise en valeur » qui déterminent qui voit quoi sur internet.**

**Si ces régimes peuvent mettre en avant des informations fiables et des sources sûres et contribuer à la diversité des contenus consultés en ligne, ils peuvent aussi, en revanche, profiter à la censure et à la propagande, ce qui n'est pas sans conséquences pour la démocratie et les droits de l'homme.**

**Les États devraient faire en sorte que les contenus d'intérêt public soient davantage mis en valeur, notamment en imposant de nouvelles obligations aux plateformes et intermédiaires ainsi que des normes minimales, telles que des normes de transparence.**

## Introduction

1. Étant donné le basculement en ligne des médias et de l'information, les fonctions de recherche, de suggestion et de classement déterminent très fortement l'accès aux contenus. Les moteurs de recherche, réseaux sociaux, interfaces de vidéos et boutiques d'applications jouent de plus en plus un rôle de filtre : ils contrôlent l'environnement médiatique en ligne et influencent les contenus détectables et accessibles. Les caractéristiques de conception et les décisions algorithmiques de ces plateformes et d'autres intermédiaires d'internet (« les plateformes et intermédiaires »)<sup>ii</sup> peuvent favoriser certains contenus en les rendant plus visibles ou plus faciles à trouver pour les utilisateurs. Les pratiques de hiérarchisation font partie intégrante des fonctions de recherche, systèmes de recommandation, fils d'actualités et autres formes d'édition de contenus proposés par ces plateformes et intermédiaires. Mis en avant et donc plus faciles à trouver, ces contenus gagnent un public potentiellement plus large et plus nombreux et/ou augmentent leurs chances de toucher un groupe cible spécifique<sup>iii</sup>.
2. On appelle « régime de mise en valeur » l'ensemble des règles qui déterminent dans quelle mesure les plateformes et intermédiaires internet peuvent, ou devraient, faire passer certaines formes de contenus avant d'autres et sous quelles conditions (transparence, responsabilités, obligation de rendre des comptes).
3. Actuellement, les pratiques d'édition de contenus en ligne et les décisions de hiérarchisation afférentes ne font l'objet d'aucun cadre réglementaire harmonisé à l'échelle européenne. Quelques cadres nationaux ont été mis en place, mais ils ne s'appliquent qu'à un éventail limité de services numériques intermédiaires. Aussi, la Directive sur les services de médias audiovisuels (directive SMA) 2018/1808/UE autorise les États membres de l'Union européenne à prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général<sup>iv</sup>.
4. Les pratiques de hiérarchisation adoptées par les plateformes et intermédiaires ont d'importantes conséquences culturelles, politiques et économiques. Dans de nombreux cas, la hiérarchisation ne repose que sur des considérations commerciales, mais dans certains cas, les plateformes et intermédiaires affirment tenir compte de l'intérêt général. En particulier, des plateformes et intermédiaires et des États appellent à mettre en avant des informations fiables et de sources sûres par rapport à d'autres formes de contenu pour lutter contre la mésinformation et la désinformation. La hiérarchisation des contenus d'intérêt public peut aussi contrecarrer la fragmentation numérique, c'est-à-dire la prolifération de contenus de plus en plus partisans au détriment d'une vérité partagée et de récits communs, et contribuer à rétablir la confiance envers les informations publiques – dont les messages de santé publique.
5. La hiérarchisation peut servir à promouvoir la diversité et le pluralisme des médias, objectif clé des politiques européennes en matière de médias et de communication et condition nécessaire à l'exercice effectif du droit à liberté d'expression et d'information. Elle peut en outre promouvoir, dans le paysage médiatique en pleine évolution des démocraties européennes, une éthique de la recherche de vérité et du débat ouvert. Déployées sans précaution, cependant, les pratiques de hiérarchisation des contenus pourraient faire plus de mal que de bien à la démocratie européenne, aux droits de l'homme et au pluralisme<sup>v</sup>. Les risques spécifiques sont décrits ci-dessous.
6. Les principes énoncés dans le présent document offrent aux États et aux pouvoirs publics, aux plateformes et intermédiaires, aux acteurs des médias et aux organisations de la société civile une liste de points essentiels pour la conception, le déploiement et/ou le suivi de la hiérarchisation des contenus et l'élaboration de cadres d'évaluation des risques pour les droits de l'homme et de codes de conduite. La présente note d'orientation se concentre sur les actualités et sur les contenus informatifs, bien que ces principes concernent l'ensemble du secteur des médias, voire plus généralement la communication dans la sphère publique. Il convient d'ajouter que ces principes devraient s'appliquer strictement en particulier aux plateformes dominantes, étant donné leur audience, leur étendue et leur influence.

## Impact potentiel de la hiérarchisation sur la démocratie et les droits de l'homme

7. Des États ou d'autres puissances politiques, économiques ou autres, y compris des intermédiaires, qui soutiennent certaines sources d'information au détriment des autres, peuvent se trouver en position de manipuler les priorités publiques et de dicter le débat public sur leurs propres politiques et pratiques, portant atteinte au rôle de sentinelles joué par les médias dans une démocratie, à la légitimité du gouvernement et à la confiance placée en lui.
8. De même que la modération des contenus en ligne (déclassement ou retrait) par les plateformes et intermédiaires peut entraîner une censure privée<sup>vi</sup>, qui sape le droit à la liberté d'expression, la hiérarchisation peut constituer un puissant outil de propagande qu'il faut surveiller et contrebalancer. Il existe un lien étroit entre censure privée automatisée et propagande, au sens d'informations prônant un programme politique en particulier, puisque mettre en lumière certains contenus revient à en masquer d'autres. En revanche, renoncer purement et simplement à la hiérarchisation peut non seulement réduire au silence, mais aussi priver de revenus les voix différentes et les auteurs de messages alternatifs.
9. Des inquiétudes s'expriment aussi devant le potentiel déclin de la diversité et du pluralisme médiatiques, dont l'exposition des utilisateurs à des contenus diversifiés. En sélectionnant et en hiérarchisant des contenus, les plateformes et intermédiaires assument certaines des fonctions qui étaient auparavant l'apanage des médias. Les algorithmes de recherche et de recommandation personnalisés à des fins commerciales peuvent amener les utilisateurs, volontairement en apparence, à consulter des contenus moins variés. En l'absence d'incitations adéquates, cette tendance peut être aggravée par un système de recommandation fondé sur la nécessité de provoquer une interaction, un engagement face à un élément publicitaire. La conception des interfaces et des fonctions de recherche et de suggestion visant avant tout à obtenir un maximum d'engagement de la part des utilisateurs et non à mettre à leur disposition un large éventail de contenu peut aussi avoir des répercussions négatives sur l'engagement par rapport au contenu d'intérêt général.
10. La hiérarchisation du contenu peut également porter atteinte à l'autonomie des citoyens et amener à perpétuer les inégalités. Les ressources et compétences en matière de communication ne sont pas réparties de manière uniforme et tendent à refléter des schémas préexistants d'inégalité, en conséquence de quoi les régimes de mise en valeur peuvent nuire à la capacité de certains groupes (les plus jeunes comme les plus âgés) à faire des choix éclairés. La répartition inégale des incitations comportementales et la conception technologique peuvent influencer les choix des utilisateurs et les types de contenu qui émergent de leurs recherches, flux et interfaces, ce qui perpétue la disparité des modèles de renforcement ou d'affaiblissement de l'autonomie des utilisateurs.
11. La conception et les technologies des plateformes et intermédiaires contribue à des pratiques de hiérarchisation qui aggravent de profonds déséquilibres structurels entre les fournisseurs de contenu et les plateformes et intermédiaires dominants. Cette situation affecte en particulier les médias nationaux, régionaux et locaux, y compris de service public et communautaires, qui n'ont ni la taille, ni les ressources et les capacités nécessaires pour négocier efficacement avec les plateformes et intermédiaires. Ces déséquilibres sont particulièrement importants pour les médias de plus petite taille. L'asymétrie de pouvoir entre d'une part les géants du web, d'autre part les fournisseurs de contenus qu'ils font vivre peut avoir des répercussions très néfastes sur la pérennité financière des acteurs nationaux, régionaux et locaux qui dépendent des revenus publicitaires.
12. L'élaboration de politiques et de réformes juridiques relatives aux régimes de mise en valeur peut placer les États et les plateformes et intermédiaires face à d'importants conflits d'intérêts. Outre l'application de restrictions dans un but légitime au sens de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention »), les États peuvent avoir intérêt à promouvoir les informations qui valorisent leurs politiques ou à occulter les informations considérées comme politiquement inacceptables. Ces conflits d'intérêts n'ont pas besoin d'être intentionnels ou conscients chez les plateformes et intermédiaires ou les pouvoirs publics pour nuire à la démocratie. Des plateformes et intermédiaires ayant une idée floue ou

obscur de ce que sont des communications « responsables » ou « d'intérêt public » peuvent entraver ou paraître entraver la parole, sapant ainsi la confiance dans la fiabilité de l'information et dans la démocratie.

13. Par conséquent, dans la mesure où des appréciations humaines ou automatiques sont portées sur les contenus qui devraient être jugés dignes d'intérêt et plus largement diffusés en ligne, les normes pertinentes et principes d'indépendance et de pluralisme des médias devraient s'appliquer à ces appréciations. Les régimes de mise en valeur appellent un délicat exercice d'équilibrage. Il s'agit de s'assurer que chacun peut exprimer ses opinions mais aussi consulter, découvrir et se voir proposer une grande diversité de sources et de contenus.

### **Normes pertinentes du Conseil de l'Europe**

14. Les normes existantes du Conseil de l'Europe concernant la liberté d'expression et d'information, la liberté et le pluralisme des médias, ainsi que le cadre émergent de principes applicables à l'intelligence artificielle<sup>vii</sup>, offrent une base aux bonnes pratiques à suivre pour élaborer des régimes de mise en valeur.
15. Les régimes de mise en valeur devraient prendre en compte les normes découlant de l'article 10 de la Convention. La liberté d'expression est fondamentale pour la communication d'informations et d'idées d'intérêt général, que le public est d'ailleurs en droit de recevoir. Cet engagement est ancré dans le principe de pluralisme des médias, dont l'État est le garant en dernier ressort et qui suppose, eu égard à l'obligation positive qu'a l'État d'assurer l'exercice effectif de la liberté d'expression, un cadre réglementaire visant à garantir la pluralité des types de médias et la diversité des contenus<sup>viii</sup>.

### **Régulation des régimes de mise en valeur : principes applicables aux bonnes pratiques pour les États et les pouvoirs publics**

16. Conformément à leurs obligations positives au titre de l'article 10 de la Convention, les États devraient encourager l'instauration de nouveaux régimes de mise en valeur non commerciaux répondant aux normes énoncées au paragraphe 25 (i) à (vi) ci-dessous. Cela passe par le soutien au développement d'initiatives indépendantes et participatives par les plateformes et intermédiaires, les acteurs des médias, la société civile, les milieux universitaires et d'autres acteurs concernés visant à améliorer l'exposition des utilisateurs à la diversité de contenus médiatiques en ligne, comme demandé dans la recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété (paragraphe 2.5).
17. L'État peut, si nécessaire, instaurer des mesures adéquates et proportionnées afin de garantir la mise en valeur des contenus d'intérêt général en ligne, en accord avec les principes énoncés dans la présente note d'orientation. L'État ne devrait pas obliger les plateformes et intermédiaires à diffuser des contenus ou des informations spécifiques que cet État juge d'intérêt public, mais confier à des tiers indépendants, comme une autorité nationale indépendante de régulation des médias ou un organisme équivalent, des organismes d'autorégulation ou des médias indépendants, la détermination de ce qui constitue un contenu d'intérêt public et l'attribution des responsabilités aux plateformes et intermédiaires concernés. Une réglementation quant à la détermination des contenus d'intérêt public et l'attribution des responsabilités peut aussi être adoptée par des mécanismes de corégulation, le cas échéant, et devrait dans tous les cas associer les plateformes et intermédiaires, les acteurs des médias, la société civile et les autres parties prenantes, afin de remplir les exigences d'ouverture et d'inclusivité. La détermination de contenus d'intérêt public devrait reposer sur des critères clairs, non discriminatoires, reflétant un point de vue neutre, transparents et objectivement justifiables.
18. Le respect des responsabilités assignées par l'État aux plateformes et intermédiaires devrait être soumis à une supervision. Cela pourrait passer par la présentation régulière, par les plateformes et intermédiaires concernés, de rapports sur leurs politiques et décisions liées aux régimes de mise

en valeur. Ce rôle de supervision pourrait être confié à une autorité nationale indépendante de régulation des médias ou un organisme équivalent, ou encore à des mécanismes de corégulation responsables, qui devraient être dotés des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission de manière efficace et transparente et en rendant des comptes.

19. Les exigences fixées par l'État quant à la détermination des contenus d'intérêt public et/ou l'attribution des responsabilités devraient être formulées en des termes généraux afin de laisser aux plateformes et intermédiaires une marge de manœuvre considérable pour la mise en œuvre et notamment l'élaboration de critères plus détaillés, l'objectif étant de déterminer les contenus d'intérêt général et de concevoir des régimes de mise en valeur servant le bien commun. L'élaboration de tels critères devrait passer par des initiatives ouvertes à la participation de multiples acteurs, comme énoncé au paragraphe 25 ci-dessous.
20. L'État devrait faire preuve d'ouverture et de transparence dans ses propres communications, eu égard notamment à la nécessité de séparer et d'étiqueter clairement comme tels la publicité, les annonces publiques, les communications générales et les communications d'urgence. L'État devrait publier des orientations claires sur le traitement de ces différentes formes de communications en ligne et ne pas chercher à mettre en valeur les messages d'un parti ou d'un candidat en particulier.
21. Il convient de respecter le principe de séparation entre l'État et les plateformes et intermédiaires. La loi devrait interdire à l'État de contraindre les plateformes à mettre en valeur ses propres déclarations et communications, dont celles du parlement, du gouvernement et d'autres organes publics, excepté dans des situations d'urgence publique, comme selon l'article 15 de la Convention et l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence.
22. L'État devrait veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient consacrées à l'éducation aux médias et à l'information. Les plateformes et intermédiaires devraient aider l'État à s'assurer, par la mise à disposition de fonds, la transparence et la conception des services, de la bonne compréhension de ce qui détermine la hiérarchisation des contenus, y compris à l'attention de groupes vulnérables spécifiques.
23. Le respect de ces normes de transparence, d'ouverture et de supervision, ainsi que des normes existantes du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et de liberté et d'indépendance des médias, devrait être pris en compte au moment de déterminer la conduite à tenir avec les plateformes et intermédiaires dans d'autres domaines des politiques publiques. Par ailleurs, les plateformes et intermédiaires, qui, du fait de l'ampleur de leur audience et de leur portée géographique, jouent un grand rôle dans l'accès aux actualités et à d'autres contenus médiatiques peuvent être tenus à une transparence accrue sur leurs systèmes de recommandation.

#### **Conception des régimes de mise en valeur : principes applicables aux bonnes pratiques pour les plateformes et intermédiaires**

24. Le principe général voudrait que les fournisseurs de services de recherche, les réseaux sociaux, les fournisseurs de contenus, notamment de streaming et de vidéos à la demande, et les autres plateformes et intermédiaires concernés réfléchissent à l'impact social de la conception de leurs services. Ils devraient coopérer avec la société civile, les acteurs des médias, les pouvoirs publics et d'autres parties prenantes pour élaborer un régime de mise en valeur servant l'intérêt général et tenant dûment compte des exigences liées aux droits de l'homme, tels le droit à la liberté d'expression et ses corollaires, à savoir le droit de communiquer et d'obtenir des informations, la pluralité des médias et l'interdiction de la discrimination. Les interfaces utilisateurs et les algorithmes de recommandation de contenus devraient être conçus pour protéger le pluralisme des médias et défendre les principes de démocratie, d'État de droit et de droits de l'homme, conformément aux principes énoncés aux paragraphes ci-dessous<sup>ix</sup>.
25. Le cas échéant, les plateformes et intermédiaires devraient développer des régimes de mise en valeur conformes aux exigences d'identification des contenus d'intérêt public figurant au

paragraphe 17 de la présente note d'orientation. Ces régimes de mise en valeur devraient être développés et appliqués dans le respect des conditions de transparence, d'équité, de non-discrimination et d'obligation de rendre des comptes énoncées ci-dessous, sans lesquelles ils ne pourront bénéficier du soutien de la société civile et des pouvoirs publics.

- (i) Les pratiques de hiérarchisation devraient être soumises à des **exigences en matière de transparence** :
  - a. sur les **critères/normes** de définition des contenus d'intérêt public. Les plateformes et intermédiaires devraient publier des lignes directrices claires sur les critères/normes appliqués, en plus des éventuelles exigences fixées par l'État, pour identifier les questions d'intérêt public en vue de donner la priorité à certains contenus et de sélectionner des contenus spécifiques. Ces critères/normes devraient être appliqués sans discrimination fondée sur le point de vue ;
  - b. sur le **processus de sélection** des contenus jugés dignes d'être mis en avant. Les plateformes et intermédiaires devraient communiquer largement sur les critères/normes appliqués pour déterminer l'intérêt public et par qui ou quoi ils sont appliqués ;
  - c. sur les **résultats des processus de hiérarchisation**. Pour préserver la confiance, il est nécessaire de diffuser des rapports concernant la promotion des contenus et son impact sur les publics, en distinguant les contenus par sources et par types et en donnant des exemples. Les plateformes et intermédiaires devraient s'engager à assurer la transparence et l'auto-signallement sur les effets que produit la mise en œuvre algorithmique des pratiques de hiérarchisation sur la consommation de contenus. Cela peut passer par des rapports mensuels et annuels sur le nombre de vues des contenus d'intérêt public par rapport à d'autres contenus, par exemple, et par une comparaison des consultations de contenus hiérarchisés et non hiérarchisés ;
- (ii) les régimes de mise en valeur devraient également être **explicables**. Les critères, le déroulement et les résultats des processus de hiérarchisation doivent être activement expliqués d'une manière qui permette de comprendre comment et pourquoi les décisions de hiérarchisation sont prises et méritent la confiance du public.

Les régimes de mise en valeur devraient être non seulement transparents et explicables, mais aussi indépendants et ouverts à la participation, la supervision et l'audit par des acteurs extérieurs, dans le respect des conditions suivantes :

- (iii) les prises de décisions sur la mise en valeur sont **indépendantes** des intérêts étatiques, politiques et économiques. Il convient de garantir, sur le plan juridique et opérationnel, la séparation entre, d'une part, la publicité et, d'autre part, le développement et le déploiement des systèmes automatiques qui concrétisent les régimes et les décisions individuelles de mise en valeur. Il devrait y avoir, si possible, une séparation structurelle et opérationnelle entre les éléments commerciaux et stratégiques de l'entreprise et les aspects culturels et politiques qui entrent dans l'appréciation de l'intérêt public. Les plateformes et intermédiaires qui sélectionnent et hiérarchisent les contenus devraient être indépendants et rendre compte de leurs décisions et de leurs actions auprès du public et de leurs utilisateurs par le biais de structures de supervision permettant de conduire de véritables audits ;
- (iv) les processus de définition des contenus d'intérêt public ainsi que des normes afférentes sont **ouverts et inclusifs**. Le principe d'ouverture devrait s'appliquer à toutes les normes de contenus, y compris des médias de service public et des entités éducatives, culturelles, professionnelles et autres, sans considération commerciale. Il convient d'associer, si possible, des tiers indépendants et d'autres experts extérieurs à ces processus, comme c'est déjà le cas pour les contenus illégaux ou préjudiciables, à condition qu'ils agissent

dans le respect des principes de transparence et soient soumis à des mécanismes de supervision indiqués au paragraphe (v). Les médias de service public et les initiatives journalistiques de confiance, par exemple, peuvent assurer l'authentification des contenus fiables parallèlement au signalement des contenus douteux. La société civile, les acteurs des médias et les utilisateurs peuvent être associés au travail de mise en valeur ;

- (v) les régimes de mise en valeur sont **supervisés** et leurs responsables rendent des comptes. Ils devraient être soumis régulièrement à l'examen d'autorités nationales indépendantes de régulation des médias et du grand public. Les aspects de transparence et d'ouverture devraient être conçus de manière à faciliter les **audits volontaires de la hiérarchisation** dans l'intérêt général à l'aune de critères publiés et, le cas échéant, des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme. Les plateformes et intermédiaires devraient coopérer activement avec les organismes de corégulation et d'autorégulation et avec des tiers indépendants afin de garantir un audit efficace, y compris pour déterminer si la hiérarchisation exacerbe les schémas existants de discrimination ou si elle crée de nouveaux biais et inégalités de nature ethnique, sociale, raciale et de genre. Une procédure d'appel efficace devrait être mise en place concernant la hiérarchisation et déhiérarchisation. Les tribunaux devraient assumer la responsabilité ultime de garantir que les décisions de hiérarchisation respectent les normes applicables en matière de droits de l'homme et d'État de droit, par exemple, pour prévenir la discrimination fondée sur les motifs proscrits par l'article 14 de la Convention ou pour assurer une concurrence équitable ;
- (vi) **il est possible de refuser les régimes de mise en valeur.** Ces régimes pouvant fonctionner comme des outils de propagande et de censure privée, les différents acteurs devraient pouvoir choisir de s'en passer :
  - a. les fournisseurs de contenus devraient pouvoir refuser les régimes de mise en valeur ;
  - b. les utilisateurs devraient avoir la possibilité de décider sciemment de refuser les régimes de mise en valeur, en les décochant ou via une personnalisation ;
  - c. les taux de refus et de réglages par défaut devraient être transparents et intégrés dans les rapports.
- (vii) **Possibilité de recours.** Les plateformes et intermédiaires devraient pouvoir contester les obligations de mise en valeur si elles portent atteinte à leurs droits fondamentaux. La décision finale à cet égard devrait appartenir à une autorité de régulation ou une instance judiciaire indépendante.



---

<sup>i</sup> Les différents points indiqués dans ce résumé introductif sont traités plus en détail dans les sections concernées de la présente note.

<sup>ii</sup> Ces aspects sont décrits dans l'étude publiée par le Conseil de l'Europe [Prioritisation Uncovered: The Discoverability of Public Interest Content Online](#), Eleonora Mazzoli et Damian Tambini (2020).

<sup>iii</sup> Voir [Prioritisation Uncovered](#), Mazzoli et Tambini (Conseil de l'Europe, 2020).

<sup>iv</sup> L'article 7a de la directive SMA révisée reconnaît les nouveaux modes de diffusion de contenus et donne la possibilité aux États membres de prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Peu d'États ont choisi jusque-là de se prévaloir de cette faculté.

<sup>v</sup> Voir [Prioritisation Uncovered](#), Mazzoli et Tambini (Conseil de l'Europe, 2020).

<sup>vi</sup> Note d'orientation du Conseil de l'Europe sur les bonnes pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu.

<sup>vii</sup> Les normes du Conseil de l'Europe concernant la liberté d'expression et d'information et la liberté et le pluralisme des médias se fondent sur l'article 10 de la Convention tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, des normes détaillées ont été formulées dans de nombreuses recommandations du Comité des Ministres aux États membres, notamment : R(97)21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, CM/Rec(2000)23 sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, CM/Rec(2007)15 sur les mesures concernant la couverture médiatique des campagnes électorales, CM/Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias, CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, CM/Rec(2014)6 sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, CM/Rec(2016)1 sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau, CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, CM/Rec(2016)5 sur la liberté d'internet, CM/Rec(2018)1 sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet et CM/Rec(2020)1 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme. Pour ce qui concerne le développement d'un cadre pour l'IA, voir l'[Étude de faisabilité relative à un cadre juridique pour la création, le développement et l'application de l'IA sur la base des normes du Conseil de l'Europe](#), adoptée par le Comité ad hoc du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle (CAHAI). Voir également : Commission européenne, [Lignes directrices pour une IA digne de confiance](#).

<sup>viii</sup> La recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété offre des orientations spécifiques sur les interventions et mesures de soutien des pouvoirs publics en matière de développement de cadres réglementaires pour les médias. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], n° 38433/09, CEDH 2012.

<sup>ix</sup> Voir les recommandations du Comité des Ministres aux États membres CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet et CM/Rec(2020)1 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme ; voir aussi les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.